



NATIONS UNIES

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-
CEMBRE 1946

SAINTE-LUCIE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931
pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants,
amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a
l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York, 1953

Arrêté N° 2 relatif aux drogues nuisibles

SAINTE-LUCIE

REGLEMENTS D'ADMINISTRATION, 1951, N° 54.

[8 décembre 1951]

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 2) de l'article 13 de l'Ordonnance de 1938 sur les drogues nuisibles (N° 20 de 1938), le Gouverneur en Conseil peut déclarer que la cinquième partie de ladite Ordonnance s'appliquera à toute drogue, de quelque nature qu'elle soit, dans les conditions où elle s'applique aux drogues énumérées au paragraphe 1) dudit article 13, s'il estime que cette drogue produit ou pourrait produire, en cas d'abus, des effets pernicioeux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que des effets produits par la morphine ou la cocaïne, ou qu'elle est susceptible d'être transformée en une substance produisant ou pouvant produire ces effets pernicioeux en cas d'abus;

ATTENDU que le Gouverneur en Conseil estime que les drogues énumérées dans l'annexe au présent Arrêté produisent, en cas d'abus, des effets pernicioeux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par la morphine ou la cocaïne, ou sont susceptibles d'être transformées en des substances produisant ou pouvant produire ces effets pernicioeux, en cas d'abus;

EN CONSEQUENCE, le Gouverneur en Conseil, agissant en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 2) de l'article 13 de l'Ordonnance de 1938 sur les drogues nuisibles (N° 20 de 1938) arrête et déclare ce qui suit:

1. *Titre abrégé.* Le présent Arrêté pourra être désigné sous le nom de: *Arrêté N° 2 de 1951 sur les drogues nuisibles.*

2. *Application de la cinquième partie de l'Ordonnance.* La cinquième partie de l'Ordonnance de 1938 sur les drogues nuisibles (N° 20 de 1938) s'appliquera aux drogues énumérées dans l'annexe au présent Arrêté, dans les conditions où ladite cinquième partie s'applique aux drogues mentionnées au paragraphe 1) de l'article 13 de ladite Ordonnance de 1938 sur les drogues nuisibles.

ANNEXE

Dihydrocodéine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la dihydrocodéine en quelque proportion que ce soit.

Acétyldihydrocodéine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'acétyldihydrocodéine en quelque proportion que ce soit.

Méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine en quelque proportion que ce soit.

Hydroxy-3 N-méthylmorphinane, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant du hydroxy-3 N-méthylmorphinane en quelque proportion que ce soit.

Rendu, le 4 décembre 1951, par le Gouverneur en Conseil, en exécution du paragraphe 2) de l'article 13 de l'Ordonnance de 1938 sur les drogues nuisibles (N° 20 de 1938).

(Signé) D. F. MAYERS
Secrétaire du Conseil exécutif